



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-208

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2023-08-23-00006 - Arrêté portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « CHRS LA MINOTERIE » géré par le Groupe SOS SOLIDARITÉS. (4 pages) Page 4

13-2023-08-23-00005 - Arrêté portant extension de 12 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ÉCOLE SAINT LOUIS » géré par le Groupe SOS SOLIDARITÉS. (4 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-08-23-00007 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'entretien des espaces verts et de fauchage (7 pages) Page 14

13-2023-08-23-00008 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour permettre des travaux de détection de réseau (3 pages) Page 22

13-2023-08-22-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la pêche nocturne de la carpe sur l'Étang d'Entressen de 2023 à décembre 2027 (3 pages) Page 26

13-2023-08-24-00001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux pigeons -GIORDANO 2023-276 (3 pages) Page 30

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-08-22-00005 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique autorisant le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, sur le site du Centre de Rétention Administrative (CRA) du Canet à Marseille, du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 (2 pages) Page 34

13-2023-08-22-00004 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique autorisant le recours aux mesures de palpation de sécurité du 1er septembre 2023 au 30 novembre 2023, par les agents du service interne de sécurité de SNCF (2 pages) Page 37

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-08-23-00003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, du 23 AOUT 2023 (2 pages) Page 40

13-2023-08-23-00004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » sis à ALLAUCH (13190) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire exploitée sous l'enseigne « CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH », du 23 AOUT 2023 (2 pages)

Page 43

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2023-08-22-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 03 juin 2021 agréant la S.A.R.L dénommée « MORPHO » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 46

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-08-23-00006

Arrêté portant création d un Centre
d Hébergement et de Réinsertion Sociale
dénommé « CHRS LA MINOTERIE» géré par le
Groupe SOS SOLIDARITÉS.

ARRÊTÉ 13-2023-08-23-00006

Portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « CHRS LA MINOTERIE» géré par le Groupe SOS SOLIDARITÉS.

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2018 – 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Considérant l'article 125 de la loi portant évolution pour le logement, l'aménagement et le numérique, qui prévoit l'exonération de la procédure d'appel à projets pour les projets d'autorisation d'établissements déclarés sur le fondement de l'article L.322-1 du même code, dans la limite de la capacité constatée pour ledit établissement au 30 juin 2017 ;

Considérant les stipulations de la convention annuelle d'objectifs en date du 27 juin 2017 dans le cadre du programme 177, relative au fonctionnement de l'unité d'hébergement d'urgence de la Madrague-Ville à hauteur de 284 places ;

Considérant la capacité autorisée de 163 places ;

Considérant la demande de visite de conformité en date du 3 août 2023 ;

Considérant la validation en loi de finances initiale du transfert de crédits correspondants vers la dotation régionale limitative des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les modifications apportées participent du renforcement de la réponse aux besoins des publics identifiés par le service intégré d'accueil et d'orientation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du C.A.S.F. est délivrée et notifiée **au Groupe SOS SOLIDARITÉS**, dont le siège est situé au 102 C rue Amelot 75011 Paris, pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 163 places d'hébergement d'urgence en collectif dénommé « CHRS LA MINOTERIE », 29-31 boulevard Magallon – 13015 Marseille.

Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année, à compter du **01 juillet 2023**.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue au L312-8 du CASF ;

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association Groupe SOS Solidarités

Adresse géographique et postale : 102 C rue Amelot 75001 Paris

Coordonnées téléphoniques : 01.58.30.55.62

Coordonnées télécopie : 01.58.30.56.36

Adresse courrier électronique : dg.solidarites@groupe-sos.org

Statut de l'entité juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 341 062 404

ET - Établissement :

Code catégorie d'établissement : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Raison sociale : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS La MINOTERIE »

Adresse géographique et postale : 29-31 boulevard Magallon - 13015 Marseille

Coordonnées téléphoniques : 07.86.25.69.26

Adresse courrier électronique : stephane.felius@groupe-sos.org

Mode fixation des tarifs (MFT) : [30] Préfet de région établissements et services sociaux (Dotation Globale de Financement)

N° SIRET : 341 062 404 037 04

Code APE : [8790B] - Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social

Équipements sociaux : 163 places

Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté

Code Fonctionnement.....: 11 Hébergement complet internat

Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de un an suivant sa notification.

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification au Groupe SOS Solidarités et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville

Signée

Virginie AVEROUS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-08-23-00005

Arrêté portant extension de 12 places du Centre
d Hébergement et de Réinsertion Sociale
dénommé « ÉCOLE SAINT LOUIS» géré par le
Groupe SOS SOLIDARITÉS.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 13-2023-08-23-0005

**Portant extension de 12 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« ÉCOLE SAINT LOUIS » géré par le Groupe SOS SOLIDARITÉS.**

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2018 – 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014000-0003 du 27 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « UHU – Ecole Saint Louis » géré par la Fondation Armée du Salut ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014331-008 du 27 octobre 2014 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la Fondation Armée du Salut pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « UHU – École Saint Louis » vers l'Association Médiation Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-27-013 du 27 octobre 2016 portant retrait et transfert de l'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « UHU – École Saint Louis » vers le Groupe SOS Solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Considérant l'article 125 de la loi portant évolution pour le logement, l'aménagement et le numérique, qui prévoit l'exonération de la procédure d'appel à projets pour les projets les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la dernière capacité autorisée à hauteur de 50 places ;

Considérant la validation en loi de finances initiale du transfert de crédits correspondants vers la dotation régionale limitative des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les modifications apportées participent du renforcement de la réponse aux besoins des publics identifiés par le service intégré d'accueil et d'orientation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Groupe SOS Solidarités gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé « École Saint Louis », est autorisé pour une extension de douze (12) places de sa capacité d'accueil d'Hébergement d'Urgence Adultes en complément des cinquante (50) places d'Hébergement d'Urgence Adultes existantes. Cette extension porte la nouvelle capacité autorisée à soixante deux (62) places correspondant aux typologies déclinées ci-après.

Les 12 nouvelles places sont transformées à compter du **01 juillet 2023**.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-27-013 du 27 octobre 2016 portant retrait et transfert de l'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « UHU – École Saint Louis » vers le Groupe SOS Solidarités est modifié comme suit, afin de prendre en compte l'extension de ces 12 places et le changement d'adresse postale.

Ces places sont autorisées et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association Groupe SOS Solidarités

Adresse géographique et postale : 102 C rue Amelot 75001 Paris

Coordonnées téléphoniques : 01.58.30.55.62

Coordonnées télécopie : 01.58.30.56.36

Adresse courrier électronique : dg.solidarites@groupe-sos.org

Statut de l'entité juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 341 062 404

ET - Établissement :

Code catégorie d'établissement : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Raison sociale : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « École Saint Louis »

Adresse géographique et postale : 5, boulevard Gustave Desplaces- 13003 Marseille

Coordonnées téléphoniques : 07.86.25.69.26.

Adresse courrier électronique : stephane.felius@groupe-sos.org

Mode fixation des tarifs (MFT) : [30] Préfet de région établissements et services sociaux (Dotation Globale de Financement)

N° SIRET : 341 062 404 015 59

Code APE : [8790B] - Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social

Équipements sociaux : 62 places

Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté

Code Fonctionnement.....: 11 Hébergement complet internat

Code Clientèle.....: 829 Familles en difficultés et/ou femmes isolées

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de un an suivant sa notification.

Article 3 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa notification au Groupe SOS Solidarités et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 6 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville

Signée

Virginie AVEROUS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-08-23-00007

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour
l'entretien des espaces verts et de fauchage

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'entretien des espaces verts et de fauchage

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 28 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 31 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 18 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 02 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7 et A54.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux d'entretien des espaces verts, fauchage, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, Centre d'entretien de Salon doit procéder à la fermeture totale des échangeurs :

- Saint-Martin de Crau n°12, Eyguieres-Miramas n°13 et Grans-Salon de Provence n°14 de l'autoroute A54 ;
- Cavaillon n°25 et Sénas n°26 de l'autoroute A7.

La circulation est réglementée **du lundi 4 septembre au mardi 3 octobre 2023 de 21h à 6h**.

L'activité est interrompue de 6h à 21h.

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries, sans fermeture simultanée des deux échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation les nuits des 7, 13,14, 20, 21, 27 et 28 septembre 2023 et les 4 et 5 octobre 2023 de 21h à 6h.

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu prévoit la fermeture totale des échangeurs :

- A54 – Echangeur n° 12 Saint-Martin de Crau – PR 48 ;
- A54 – Echangeur n° 13 Eyguieres-Miramas – PR 64 ;
- A54 – Echangeur n° 14 Grans-Salon de Provence – PR 69 ;
- A7 – Echangeur n° 25 Cavaillon – PR 212 ;
- A7 – Echangeur n° 26 Sénas – PR 221.

Sont concernées les entrées et les sorties dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai : du lundi 4 septembre au mardi 3 octobre 2023 de 21h à 6h (replis les 7, 13,14, 20, 21, 27 et 28 septembre 2023 et les 4 et 5 octobre 2023 de 21h à 6h).

Fermeture totale de l'échangeur n° 25 Cavaillon sur A7 : du lundi 4 septembre à 21h00 au mercredi 6 septembre 2023 à 6h00.

Fermeture de l'échangeur n° 26 Sénas sur A7 : du lundi 11 septembre à 21h00 au mardi 12 septembre 2023 à 6h00.

Fermeture totale de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau sur A54 : du lundi 18 septembre à 21h00 au mardi 19 septembre 2023 à 6h00.

Fermeture totale de l'échangeur n° 13 Eyguieres-Miramas sur A54 : du lundi 25 septembre 2023 à 21h00 au mardi 26 septembre 2023 à 6h00.

Fermeture totale de l'échangeur n° 14 Grans-Salon de Provence sur A54 : du lundi 2 octobre 2023 à 21h00 au mardi 3 octobre 2023 à 6h00.

L'ordre de fermeture peut être modifié, un calendrier précis des fermetures est envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

La plage horaire théorique de ces mesures d'exploitation est de 21h00 à 6h00. Ces horaires sont adaptés au trafic réel. L'horaire de fermeture peut être avancé d'une heure.

Article 4 : Itinéraires de déviation

A) A7 - Fermeture des entrées de l'échangeur n° 25 Cavaillon	
<u>En direction de Lyon ou de Marseille</u>	
PTAC > 7.5 tonnes (en raison de la limitation de tonnage dans la traversée d'Orgon)	En direction de Lyon ou de Marseille, les usagers doivent suivre la D99, la D26 en direction de Cabannes puis la D24 direction Avignon afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud.
Pour les autres véhicules :	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 : - en direction de Lyon, doivent suivre la D99, la D24 en direction du nord afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud ; - en direction de Marseille ou Nice doivent suivre la D99, la D26 côté Sud, puis la D7n jusqu'à l'échangeur n° 26 Sénas.
B) A7 - Fermeture des sorties de l'échangeur n° 25 Cavaillon	
<u>En provenance de Marseille ou de Lyon</u>	
PTAC > 7.5 tonnes (en raison de l'arrêté municipal d'Orgon de limitation de tonnage à 19 tonnes)	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud puis suivre Cavaillon en empruntant la D907 (Vaucluse) se transformant en D7N dans les Bouches-du-Rhône en direction d'Orgon puis la D26 - route de Cavaillon (direction Cabannes - A7) pour prendre la D99 en direction du diffuseur n°25 Cavaillon.
Véhicules dont le PTAC < 19 tonnes)	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud ou à l'échangeur n° 26 Sénas et suivre la D7n et la D26/99.
C) A7 - Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas	
<u>En provenance de Lyon</u>	
Pour les PTRAs ou PTAC < à 19t	Les usagers doivent sortir à l'échangeur de Cavaillon n° 25 puis suivre la D99, D26 et la D7n en direction de Sénas (traversée d'Orgon interdite aux PTRAs > à 19t).

Pour les PTRAs ou PTAC > 19 t	Les usagers doivent sortir au demi échangeur n° 27 Salon Nord puis suivre la D538 en direction de Lyon/Sénas.
<u>En provenance de Marseille</u>	
PTAC et PTRAs < 7 t	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 15 Salon Centre sur A54 puis suivre la D538 et la D7n en direction de Sénas.
PTAC et PTRAs > 7 t	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 14 Grans-Salon sur A54 puis suivre la D538 et la D7n en direction de Sénas.
D) A54 - Fermeture des entrées de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau	
<u>En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent suivre la N1453 et la D113 en direction de Salon de Provence afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 13 Salon Ouest sur l'A54.
<u>En direction d'Arles</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent suivre la D113 en direction d'Arles afin de récupérer l'échangeur n° 11 sur la D113.
E) A54 - Fermeture des sorties de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau	
<u>En provenance d'Arles</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 11 de la N113 en direction de Saint Martin de Crau/Salon de Provence.
<u>En provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n°13 Salon Ouest et suivre la D113 en direction d'Arles/Saint Martin de Crau.

F) A54 - Fermeture des entrées de l'échangeur n° 14 Grans-Salon	
<u>En direction de Lyon/Marseille</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent suivre la D113 puis la D538 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Centre Entrée.
<u>En direction de Saint Martin de Crau/Arles</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent suivre la D113 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 13 Eyguières-Miramas.
G) A54 - Fermeture des sorties de l'échangeur n° 14 Grans-Salon	
<u>En provenance d'Arles / Saint Martin de Crau</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 13 – Salon Ouest puis suivre la D113 en direction de Grans.
<u>En provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille</u>	
Tous les véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n°15 Salon Centre et suivre la D113 en direction d'Arles/Saint Martin de Crau.
H) A54 – Fermeture des entrées de l'échangeur n° 13 Salon Ouest Eyguières Miramas	
<u>En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent suivre la D113 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 14 Grans.
<u>En direction de Saint Martin de Crau/Arles</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent soit suivre la D113 en direction d'Arles.
I) A54 – Fermeture des sorties de l'échangeur n° 13 Salon Ouest Eyguières Miramas	
<u>En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n°12 Saint Martin de Crau et suivre la D113 en direction de Salon de Provence.

<u>En direction de Saint Martin de Crau/Arles</u>	
Tous véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n°14 Grans et suivre la D113 en direction de Saint Martin de Crau/Arles.

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et est maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Fermeture totale des échangeurs :

- n° 12 Saint-Martin de Crau, n° 13 Eyguieres-Miramas et n°14 Grans-Salon de Provence sur l'autoroute A54 ;
- n°25 Cavaillon et n°26 Sénas sur l'autoroute A7.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes Saint-Martin de Crau, Salon de Provence, Grans, Cavaillon, Orgon, Plan d'Orgon et Sénas.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Construction Transports
Crise

Signé

Thierry CERVERA

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-08-23-00008

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A52 pour permettre
des travaux de détection de réseau

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour permettre des travaux de détection de réseau

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 9 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A52.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des prestations de détection et géoréférencement des réseaux enterrés sur l'autoroute A52, la société ESCOTA réalise des travaux de fauchage de Défense de la Forêt française Contre les Incendies (DFCI) dans les bretelles de sorties et d'accès à l'autoroute A52 au niveau du diffuseur n°33.1 La Destrousse (PR 12.600) dans les deux sens de circulation. Ces travaux, nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisées de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendent sur la période **du 18 septembre au 21 septembre 2023** (semaine 38) de 21h00 à 05h00 (les semaines 39 et 40 sont celles de réserve), la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

Diffuseur 33.1 La Destrousse : fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sur l'autoroute A52 dans les deux sens de circulation.

Il n'y a aucuns travaux ni aucune fermeture la nuit du 21 au 22 septembre 2023, pour laisser la circulation optimale pour le match de rugby à Marseille. Les travaux restants sont reportés sur les semaines de réserve (semaines 39 et 40).

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 4 nuits du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantier :

A52 - Dans les deux sens de circulation

- **Fermeture des bretelles de sortie diffuseur n°33.1 « La Destrousse »**

Les usagers sortent au diffuseur n°33 de Belcodène puis empruntent la D96 jusqu'au diffuseur de La Destrousse n°33.1.

- **Fermeture des bretelles d'entrée diffuseur n°33.1 « La Destrousse »**

Les usagers empruntent la D96 jusqu'au diffuseur n°33 de Belcodène afin de récupérer l'A52.

Article 3 : Inter distance

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A52 est ramenée à zéro km pendant toute la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A8, A52, A501 et A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Belcodène, Peypin, La Bouilladisse et La Destrousse.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Construction Transports Crise

Signé

Thierry CERVERA

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-08-22-00003

Arrêté préfectoral autorisant la pêche nocturne
de la carpe sur l'Etang d'Entressen de 2023 à
décembre 2027

Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur l'étang d'Entressen de 2023 à décembre 2027

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 décembre 2022,

VU la consultation du public réalisé du 20/04/23 au 11/05/23 et l'absence d'observation émise,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la pêche de la carpe de nuit dans le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que l'association de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Entressen est détentrice d'un droit de pêche sur l'étang d'Entressen et dispose d'un règlement de la pêche nocturne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE premier :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur l'Étang d'Entressen, situé sur la commune d'Istres, localisé en annexe 1 du présent arrêté, durant les nuits de tous les week-ends de l'année à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027, à savoir les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche et dimanche au lundi ainsi que la nuit précédant un jour férié. La nuit est définie comme la période une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

ARTICLE 2 :

Seul l'emploi d'appâts d'origine « végétale » ou « fruitée » est autorisé. La pêche est une pêche sans tuer avec remise à l'eau du poisson sans transport et sans captivité.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les pêcheurs souhaitant pratiquer cette pêche de nuit s'inscrivent préalablement auprès de l'AAPPMA d'Entressen qui leur attribue un des six postes de pêche dédiés.

Cette pêche s'effectue uniquement depuis le bord de l'étang, à terre, sur les limites du poste attribué et uniquement dans l'axe perpendiculaire à la berge de ce poste.

Le règlement de l'AAPPMA d'Entressen est respectée par les participants à la pêche nocturne dès lors qu'il n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 4 :

Conformément au Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

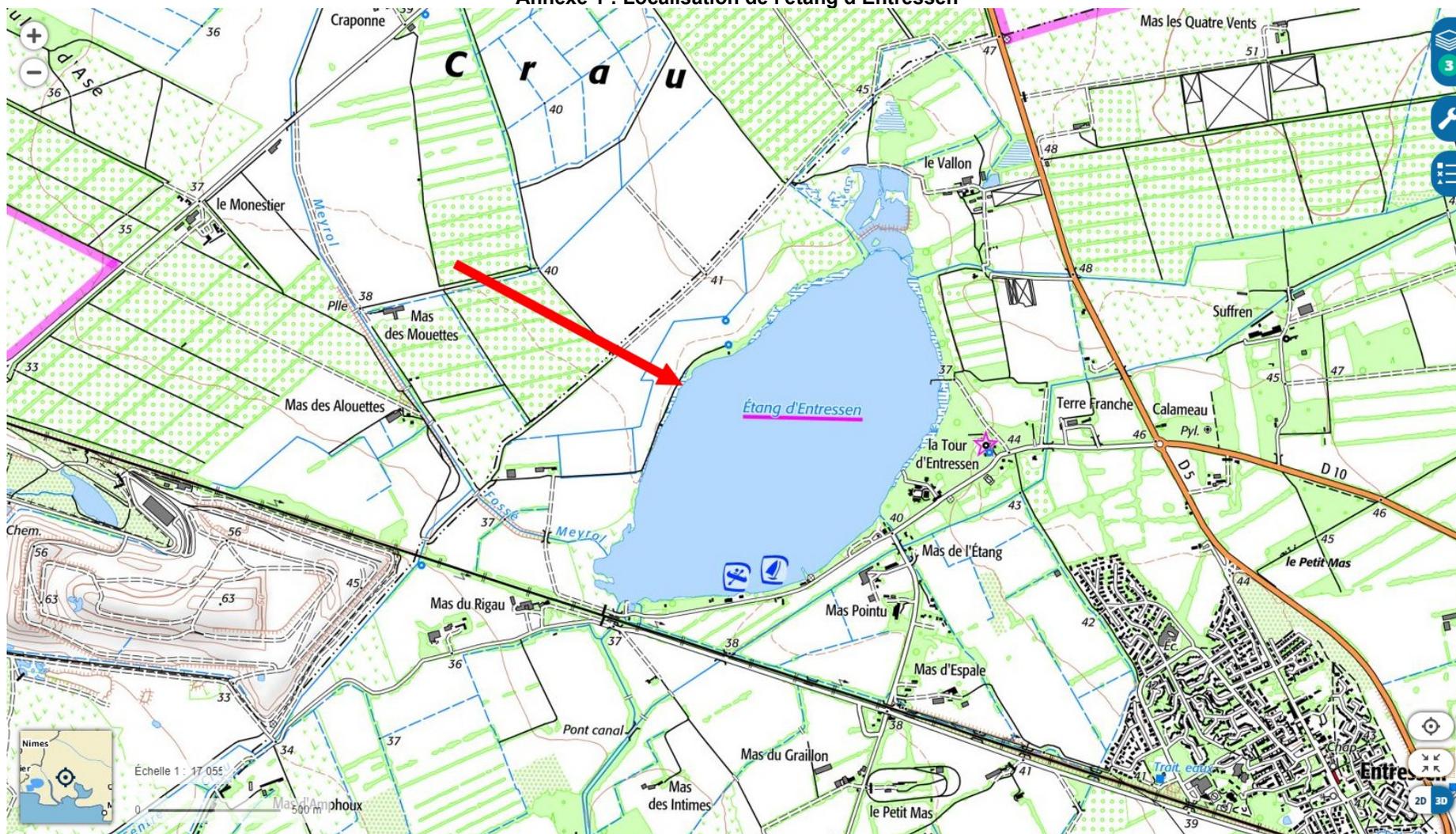
Fait à Marseille, le 22 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

SIGNE

Patrick VAUTERIN

Annexe 1 : Localisation de l'étang d'Entressen



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-08-24-00001

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux pigeons -GIORDANO
2023-276



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n° 2023-276**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
Pigeons**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le signalement transmis par M. Lionel GIORDANO gérant La Ferme du Vallon, 1406 Chemin du Vallon du Duc 13880 VELAUX, en date du 01^{er} juin 2023.

VU l'avis de M. Gilles MARTELLI, lieutenant de louveterie de la 16^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 17 août 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts occasionnés par les pigeons sur les cultures de tournesol sur la commune de Velaux.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. Gilles MARTELLI, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du pigeon à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole La Ferme du Vallon de M. Lionel GIORDANO, 1406 Chemin du Vallon du Duc 13880 VELAUX.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les pigeons ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de pigeons sera fait par M. Gilles MARTELLI, lieutenant de louveterie, de la 16^e circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 9 septembre 2023 ;

Article 3 :

M Brice BORTOLIN, Mme Marilys CINQUINI, M. Patrice GALVAND, M. Didier PIGAGLIO, M. Geoffrey ROUMI et Pascal CHAUVET, lieutenants de louveterie des 4^e, 5^e, 7^e, 9^e, 15^e et 18^e circonscriptions des Bouches du Rhône, sont autorisés à suppléer M. Gilles MARTELLI.

Article 4 :

La destruction des pigeons pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 5 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

- les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- M. Gilles MARTELLI, lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Velaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Mer Eau Environnement,

Signé

Frédéric ARCHELAS

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-08-22-00005

Arrêté constatant des circonstances particulières

liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique autorisant le recours aux
mesures de palpation de sécurité
prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité
intérieure,
sur le site du Centre de Rétention Administrative
(CRA) du Canet à Marseille, du 1er septembre
2023 au 31 août 2024



**Bureau des polices administratives
en matière de sécurité**

**Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
autorisant le recours aux mesures de palpation de sécurité
prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure,
sur le site du Centre de Rétention Administrative (CRA) du Canet à Marseille,
du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024**

La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,

VU le code pénal, notamment son article 122-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son L. 613-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 78-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par la société de sécurité privée MONDIAL PROTECTION, afin d'assurer les prestations de sécurité pour son client, le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud ;

CONSIDERANT que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

CONSIDERANT l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée - risque d'attentat » sur le territoire national ;

CONSIDERANT que le Centre de Rétention Administrative du Canet à Marseille se situe dans une zone protégée ;

CONSIDERANT les menaces et les risques de présence d'individus en possession d'armes ou d'objets dangereux sur le site du Centre de Rétention Administrative du Canet à Marseille ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, par des moyens renforcés et des mesures de surveillance et de sécurité adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le site du Centre de Rétention Administrative (CRA) du Canet sis 18 Boulevard des Peintures, 13014 à Marseille, pourra faire l'objet de contrôles et de palpations de sécurité exercés par les agents de sécurité privée de la société «MONDIAL PROTECTION», au vu des circonstances particulières susvisées liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, telles que prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

En cas de non reconduction tacite ou de résiliation du contrat de prestation conclu entre la société de sécurité privée et son client, le présent arrêté sera abrogé.

Article 2 :

Ces palpations de sécurité seront opérées avec le consentement exprès des personnes et par un agent de même sexe que la personne qui en fera l'objet.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône et Monsieur l'Inspecteur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de sécurité privée MONDIAL PROTECTION, communiqué au procureur de la République de Marseille et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 août 2023

Pour la Préfète de Police
Le Directeur de Cabinet Adjoint

Signé : Yannis BOUZAR

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de Police des Bouches du Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31, Rue Jean-François LECA, 13002 à Marseille ou sur www.telerecours.fr.*

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-08-22-00004

Arrêté constatant des circonstances particulières

liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique autorisant le recours aux
mesures de palpation de sécurité du 1er
septembre 2023 au 30 novembre 2023,
par les agents du service interne de sécurité de
SNCF



**Bureau des polices administratives
en matière de sécurité**

N°3

**Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
autorisant le recours aux mesures de palpation de sécurité
du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023,
par les agents du service interne de sécurité de SNCF**

La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,

VU le Code Pénal, notamment son article 122-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son L. 613-2 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L2251-1-1, L 2251-9 et R 2251-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 78-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée le 21 août 2023 par M. Fabrice BARBIER, Chef d'Unité de la Sûreté Ferroviaire, à la Direction de Zone de sûreté Méditerranée, sollicitant le renouvellement de l'autorisation des agents du service interne de sécurité de la SNCF de procéder à des palpations, du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2023, à la gare routière Saint-Charles à Marseille, ainsi que dans les gares SNCF et à bord des trains dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

CONSIDERANT l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée - risque d'attentat » sur le territoire national ;

CONSIDERANT les interpellations ou les signalements d'individus en possession d'armes lors de contrôles effectués à la gare routière Saint-Charles sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que dans les gares et à bord des trains SNCF dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les circonstances sont particulièrement justifiées à la gare routière Saint-Charles sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que dans les installations de gares SNCF et à bord des trains les desservant dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2023, les agents du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder à des mesures de palpation de sécurité à la gare routière Saint-Charles sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que dans les gares SNCF et les trains dans lesquels ils montent à bord dans le département des Bouches-du-Rhône, au vu des circonstances particulières considérées liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique telles que prévues à l'article L 613-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, M. l'Inspecteur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône et M. le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction de la Sûreté de la SNCF, communiqué au procureur de la République de Marseille, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 août 2023

Pour la Préfète de Police
Le Directeur de Cabinet Adjoint

Signé : Yannis BOUZAR

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de Police des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31, Rue Jean-François LECA à Marseille 13002 ou sur www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-23-00003

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « AGENCE
FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité
sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES
JOURDAN-ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190)
dans le domaine funéraire, du 23 AOUT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190)
dans le domaine funéraire, du 23 AOUT 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 septembre 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/533 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sis 10 rue Fernand Rambert à Allauch (13190) dans le domaine funéraire jusqu'au 6 septembre 2023 ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2023 de Monsieur Vincent Texier, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^r : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH** » sis 10 rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) dirigé par Monsieur Vincent TEXIER Gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le **23-13-0131**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra nous être adressée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 septembre 2017 susvisé, portant habilitation sous le n° 17/13/533 est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 AOUT 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-23-00004

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « AGENCE
FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » sis à
ALLAUCH (13190) pour la gestion et l'utilisation
d'une chambre funéraire exploitée sous
l'enseigne
« CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH », du 23
AOUT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » sis à ALLAUCH (13190) pour la
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire exploitée sous l'enseigne
« CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH », du 23 AOUT 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 septembre 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/533 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sis 10 rue Fernand Rambert à Allauch (13190) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 6 septembre 2023 ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2023 de Monsieur Vincent Texier, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH » ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 02 juin 2021 par le Bureau Véritas organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH » sise route des quatre saisons à ALLAUCH (13190) répond aux prescriptions de conformité du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^r : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » sous l enseigne « **CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH** » sis route des quatre saisons à ALLAUCH (13190) dirigé par Monsieur Vincent TEXIER Gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH »

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le **23-13-0466**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra nous être adressée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 AOUT 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-22-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 03 juin 2021 agréant la S.A.R.L dénommée « MORPHO» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**Arrêté portant modification de l'arrêté du 03 juin 2021 agréant
la S.A.R.L dénommée « MORPHO» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n°13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2021 portant agrément à la S.A.R.L. dénommée «MORPHO» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour ses locaux et siège social, situés 190 Rue Topaze à Eguilles(13510) ainsi que son établissement secondaire situé 45 Avenue de la Coriandre à la Ciotat (13600) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Jean-Marc ISSARTIAL en qualité de Gérant de la société « MORPHO» indiquant l'ajout d'un nouvel établissement secondaire situé 302 Rue de la Gare à Venelles (13770) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «MORPHO »;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Jean-Marc ISSARTIAL et Madame Cécile ISSARTIAL née CARDENAS ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «MORPHO» dispose en son établissement secondaire situé 302 rue de la Gare à Venelles (13770) d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté 03 juin 2021 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

La société dénommée «MORPHO», sise :

- siège social :190 rue Topaze à Eguilles (13510)
- établissement secondaire 45 Avenue de la Coriandre à la Ciotat (13600)
- établissement secondaire 302 Rue de la Gare à Venelles (13770)

est agréée pour ces établissements en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 août 2023

Pour le Préfet
et par délégation
l'Adjointe au chef de bureau

Signé : Marie-Hélène GUARNACCIA